

Commission de l'application des normes

Date: 20 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Turkménistan (ratification: 1997)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes ainsi qu'une copie de la Feuille de route sur les activités de coopération entre le BIT et le gouvernement du Turkménistan pour 2024-25.

Au cours de la mission de haut niveau de l'OIT de février 2024, il a été question de la suite de la coopération, discussion à laquelle les partenaires sociaux ont activement pris part, et des réunions ont été organisées avec des vice-présidents du Cabinet des ministres, des représentants du ministère des Affaires étrangères, du Parlement (*Mejlis*), du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Finances et de l'Économie, du ministère de l'Agriculture, du ministère de la Justice (*Adalat*), du ministère de l'Industrie textile, Bureau de l'Ombudsman, de l'Institut de l'État, du droit et de la démocratie, du Bureau du procureur général, du ministère de l'Éducation, de la Commission nationale de statistique, de la Centrale nationale des syndicats, de l'Union des industriels et des entrepreneurs, du principal service public (*Turkmenstandartlary*), de l'entreprise d'État, Turkmenpagta, et des organes administratifs provinciaux. Cette collaboration constructive a permis l'adoption de la feuille de route relative à la coopération avec le BIT pour la période 2024-25.

Les principaux domaines couverts par la feuille de route sont les suivants.

- 1) Des mesures prioritaires seront prises pour renforcer le cadre politique afin de prévenir la mobilisation de la main-d'œuvre enfantine. À cette fin, il est prévu d'inscrire dans la loi des dispositions interdisant le travail forcé ou obligatoire pendant la récolte du coton, c'est-à-dire de préparer et de soumettre un projet de décret présidentiel sur les mesures favorisant une récolte du coton minutieusement organisée, prenant en considération l'organisation de l'emploi volontaire et justement rémunéré pendant la récolte.

S'agissant de la prévention du travail des enfants, la liste des emplois, professions et postes présentant des conditions de travail pénibles ou dangereuses (et particulièrement pénibles ou particulièrement dangereuses) dans lesquels l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit, doit être révisée afin d'y inclure les activités liées à la récolte du coton. Des dispositions seront prises pour garantir que les enfants de moins de 18 ans ne participent pas à la récolte du coton et que la législation relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi est respectée. Des mesures de sensibilisation des autorités locales, des partenaires sociaux et du public seront élaborées et déployées pour prévenir la mobilisation et le travail des enfants. Il est ainsi prévu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de diffusion des informations pertinentes aux parties prenantes, aux autorités locales et aux associations de *daikhan* (agriculteurs), aux employeurs, aux travailleurs et au grand public, informations relatives à la façon d'identifier et de signaler les risques et les incidents, y compris les pratiques inacceptables dans le recrutement des cueilleurs de coton, en encourageant la déclaration volontaire avant et pendant la récolte du coton.

La feuille de route prévoit également:

- la promotion et la mise en place d'une rémunération juste et décente pour les cueilleurs de coton en analysant la possibilité de fixer (réviser) le salaire minimum (pour la cueillette d'un kilogramme de coton) pour les récoltes de coton de 2024 et 2025, à la suite de recherches et de consultations sous forme de dialogue social avec le gouvernement;
- l'assistance technique du BIT au Turkménistan en vue de l'adhésion à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, par l'analyse de la législation nationale pertinente; la signature d'un mémorandum d'accord sur l'organisation d'une analyse de l'examen des conditions de travail au Turkménistan;
- l'élaboration de protocoles de protection couvrant toutes les personnes qui portent plainte, y compris de mesures de protection de la confidentialité, de protection contre le harcèlement et d'orientation vers les services d'assistance appropriés; l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes pilotes de retour d'information/de plainte pendant la récolte de 2024 et l'amélioration des mécanismes de plainte pour la récolte de 2025.

2) En ce qui concerne l'amélioration du cadre législatif:

- le cadre législatif relatif au travail forcé et au travail des enfants doit être amélioré conformément à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- les recommandations de l'OIT concernant la révision de la législation et la rédaction de modifications législatives doivent être mises en œuvre;
- les dispositions, règles et systèmes relatifs aux conditions de travail et d'emploi décentes pendant la récolte du coton doivent être améliorés, notamment en renforçant la réglementation sur le recrutement des cueilleurs de coton afin que des contrats appropriés soient conclus entre eux et les producteurs agricoles, et en contrôlant le respect de l'application du salaire minimum;
- une assistance technique doit être fournie pour soutenir les progrès en vue de la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;

- les capacités doivent être renforcées et une assistance technique doit être fournie en vue de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
- 3) Le cadre d'application de la loi comprend la fourniture d'une assistance technique en vue d'améliorer l'accès des victimes à des voies de recours efficaces (Bureau de l'Ombudsman, police et autorités judiciaires aux niveaux central et régional) et la mise au point de protocoles et d'outils soutenant l'accès aux voies de recours.

La feuille de route aborde également des réformes plus larges, telles que l'étude de l'expérience internationale pour mettre en place un système de recrutement et un mécanisme de sélection pour les emplois liés à la récolte du coton, la promotion du dialogue social dans la production de coton, et la définition des réformes structurelles possibles pour augmenter la productivité et la pérennité de la production de coton, ainsi que favoriser les possibilités de travail décent tout au long de la chaîne de valeur du coton.

La mission technique effectuée du 14 au 17 mai 2024 par des fonctionnaires du BIT a contribué positivement à la mise en œuvre des mesures prioritaires de la feuille de route pour 2024-25, et visait à en examiner les activités, notamment l'élaboration d'instructions du gouvernement relatives à la sélection du personnel et aux conditions de travail pendant la récolte de coton de 2024, la révision de la liste des emplois, professions et postes présentant des conditions de travail pénibles ou dangereuses (et particulièrement pénibles ou particulièrement dangereuses) dans lesquels l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit, et les mécanismes de traitement des plaintes et l'accès à des voies de recours efficaces. Au cours de cette mission, une table ronde a été organisée avec toutes les parties prenantes. Un projet de memorandum d'accord entre le gouvernement du Turkménistan et l'OIT est en cours d'élaboration quant à la tenue d'une enquête sur les conditions de travail pendant la récolte de coton de 2024 au Turkménistan.

Le Parlement du Turkménistan, représenté par le corps des députés, mène activement des activités visant notamment à sensibiliser la société sur la prévention et l'interdiction du travail forcé, y compris le travail des enfants. Les activités organisées par les syndicats dans les *etrap*s (districts) et les villes consistent également en l'organisation de séminaires de sensibilisation destinés aux parties prenantes tripartites nationales et locales et à la société civile, afin de garantir un dialogue ouvert sur les difficultés actuelles, les cadres existants et les mécanismes mis en place au sujet des questions relatives à l'emploi équitable des travailleurs. Des articles et des publications ont été consacrés à la réglementation juridique des relations de travail dans divers secteurs, dont l'agriculture. Le gouvernement du Turkménistan envisageant actuellement de ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, des consultations sont menées avec les ministères, les départements et les partenaires sociaux concernés à cette fin. En outre, nous souhaiterions souligner notre engagement à étudier l'expérience internationale en matière de prévention du travail forcé, y compris du travail des enfants sous toutes ses formes. En témoigne notamment la participation, en mars 2024, d'une délégation turkmène à un voyage d'études à Tachkent, en Ouzbékistan, dans le cadre du projet de l'USAID sur les migrations sûres en Asie centrale. La délégation a pris connaissance de la situation en matière d'éradication du travail des enfants et du travail forcé dans le secteur du coton du pays. En tant que participant au programme conjoint, le ministère du Travail du Turkménistan continuera à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des activités relevant de sa compétence.